

ALORS QU'ILS SONT NOMBREUX À S'INTERROGER SUR LA MISE EN PRATIQUE DU CONTRAT D'AVENIR

# Baisse de la TVA : une méthode comptable pour aider les professionnels

Le secteur de la restauration va appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, un taux de TVA de 5,5 % sur ses ventes à l'exception des boissons alcoolisées qui resteront soumises à une TVA de 19,6 %. En contrepartie, 9 organisations professionnelles du secteur se sont engagées à répercuter la baisse du taux de TVA auprès des consommateurs, des salariés et en faveur de l'investissement. Agnès Bricard et Elisabeth Lacroix-Philips, experts-comptables du cabinet ABC, proposent une marche à suivre.

Le contrat d'avenir conclu entre les représentants des 9 organisations professionnelles et le Gouvernement - en contrepartie de la baisse de TVA dans le secteur de la restauration - prévoit une baisse des prix pour relancer la fréquentation des établissements. Mais cette baisse des prix ne s'appliquera de la même façon selon le secteur d'activité.

**Pour la restauration traditionnelle :** une baisse des prix d'au moins 11,8 % des prix TTC actuels, sur au moins 7 produits figurant sur une liste de 10 (comprenant : entrée, plat chaud, plat du jour, dessert, menu, eau minérale, café, thé ou infusion)

Compte tenu de cette liste, le client qui choisira son menu en fonction des produits impactés aura la possibilité de bénéficier de la baisse intégrale de la TVA sur son repas (entrée, plat, dessert, eau minérale et café).

Pour autant, le restaurateur choisira lui-même les 7 produits sur lesquels il appliquera une baisse des prix.

**Pour les cafetiers limonadiers :** une baisse des prix également de 11,8 %, uniquement sur le prix du café, du thé et d'une boisson fraîche au choix.

Remarque : La baisse des prix de 11,8 % mentionnée ci-dessus correspond à une répercussion intégrale de la baisse du taux de TVA. En effet, un produit vendu aujourd'hui 10 E HT revient à 11,96 E TTC. Si l'on maintient le prix HT à 10 E, le produit devrait être vendu à 10,55 E TTC, ce qui correspond à un taux de TVA de 5,5 %. Cela représente, par rapport au prix initial de 11,96 E, une baisse de :  $11,96 - 10,55 = 11,96 = 11,8\%$ .

Cette baisse de 11,8 % souhaitée par les pouvoirs publics ne peut pas concerner la totalité du chiffre d'affaires TTC puisqu'elle doit tenir compte de la suppression des aides à l'emploi existant depuis 2004.

**Pour la restauration rapide :** une baisse de 5 % sur les menus phare (pour les ventes réalisées sur place, le taux de TVA est de 19,6 % aujourd'hui).

## Comment informer les consommateurs de cette baisse des prix ?

Plusieurs solutions de communication sont possibles : apposer des stickers sur les supports actuels, barrer les prix anciens et inscrire les nouveaux, et même indication avec un astérisque. L'administration s'est engagée à transmettre une vitrophonie à afficher à l'extérieur de l'établissement en référence à l'engagement pris dans le cadre des états généraux de la restauration du 28 avril dernier.

## La méthodologie à mettre en œuvre

• Tout d'abord, il convient de **déterminer le chiffre d'affaires concerné par la baisse** du taux de TVA (hors boissons alcoolisées) et chiffrer l'incidence de la baisse de la TVA : dans l'exemple ci-dessous, 206 KE.

• Déterminer le montant diminué des aides à l'emploi ('prime Sarkozy') qui seront perdues, sur lequel vous pourrez arbitrer (soit 168 KE, il s'agit de la baisse des prix réelle à mettre en œuvre.

• **Chiffrer les embauches et les augmentations de salaires que vous envisagez** d'appliquer dans votre établissement **pour assurer un climat social satisfaisant** compte tenu des attentes des salariés et de la publicité large faite au contrat d'avenir.

**Attention !** Prendre en compte la réduction de la loi Fillon dans l'augmentation des charges sociales qui en résultera pour les salariés payés entre le smic et 1,6 fois le Smic.

Il faut rappeler que la **réduction Fillon** (baisse de charges patronales Urssaf) est **dégressive en fonction du montant du salaire**, et ne s'applique pas aux salaires supérieurs à 1,6 fois le Smic. Ce qui représente dans l'exemple ci-dessous un total de 61 KE, soit 36 % du montant de 168 KE.

• Il restera ensuite un **solde** (107 KE dans l'exemple ci-dessous) **qui sera à affecter :**  
- à la baisse des prix pour les consommateurs, pourquoi pas 1/3 des 168 KE soit environ 56 KE,  
- aux investissements et/ou à une meilleure rémunération du professionnel que vous êtes, soit un solde de 51 KE représentant environ 30 % des 168 KE d'origine.

## Cas pratique sur la base des comptes annuels 2008 d'un restaurant

**A. Les éléments chiffrés à prendre en compte :**  
1 - Chiffre d'affaires HT 1 862 KE  
(dont 21,5 % réalisé avec des boissons alcoolisées)  
2 - Salaires bruts hors dirigeant 530 KE  
3 - Aides à l'emploi 38 KE

**B. Chiffre d'affaires concerné par le contrat d'avenir hors boissons alcoolisées :**  
• Le chiffre d'affaires HT hors boissons alcoolisées ressort à :  
1 862 KE HT x 78,5 % = 1 462 KE HT

• Ce chiffre de 1 462 KE HT x 19,6 % représente **1 748 KE TTC** concerné par le contrat d'avenir.

**C. Baisse des prix théorique maximum :** 206 KE  
La baisse de prix maximum que le professionnel est susceptible d'appliquer est donc de 1 748 KE TTC x 11,8 % = 206 KE

**Attention !** Le professionnel doit tenir compte :

1. de la **perte des aides à l'emploi** : 38 KE (soit près de 20 % de la baisse de prix théorique)
2. de l'**engagement pris en faveur des salariés** du secteur dans le cadre du contrat d'avenir, que ce soit en termes de **rémunération, de protection sociale** (dont mutuelle), **d'emploi** avec un engagement collectif de création de 40 000 emplois - dont 20 000 pérennes dans les 24 mois et 20 000 en alternance dans les 26 mois (apprentissage, professionnalisation) - et de **formation** (formations qualifiantes ou diplômantes).  
Ces négociations seront à ouvrir dans le cadre de commissions

nationales paritaires. Elles doivent aboutir au plus tard à la fin de l'année 2009 avec notamment la réévaluation des minima conventionnels.

## Répercuter cette baisse de TVA en faveur de l'emploi et des salariés :

- a) **Embaucher un apprenti et un salarié au Smic** pour offrir un meilleur service à la clientèle
- b) **Augmentation générale des salaires** : 3 % des salaires bruts, soit, avec les charges sociales afférentes, 4,15 % des salaires compte tenu du taux de charges sociales actuellement en vigueur dans l'entreprise.
- c) **Attention à l'incidence de cette augmentation des salaires** sur les charges patronales avec une **baisse automatique de la réduction Fillon**, estimée à environ 1 % des salaires dans ce cas.

## Exemple chiffré

1. Baisse des prix théorique :	
- incidence de la baisse du taux de TVA	206 KE
- perte des aides à l'emploi 'prime Sarkozy'	- 38 KE
<b>Sous-total baisse 'réelle' des prix</b>	<b>168 KE</b>
2. Engagement en faveur des salariés :	61 KE
a) embauche d'un apprenti et d'un salarié	- 34 KE
b) augmentation des salaires (chargés) à 4,15 % sur 530 KE (réévaluation non seulement des minima conventionnels, mais aussi de l'ensemble des salaires compte tenu des demandes 'normales' des salariés)	- 22 KE
c) augmentation des charges patronales	- 5 KE
Soit un montant subsistant de baisse des prix pour les consommateurs et le restaurateur pour sa rémunération de	107 KE

Il apparaît ainsi que la baisse de prix possible réellement, par rapport à la baisse théorique de 206 KE est dans cet exemple de 107 KE (soit environ 50 % de la baisse théorique correspondant aux 11,8 % de TVA visés par le contrat d'avenir).

Il restera au professionnel à tenir compte de la part qu'il souhaite affecter **au consommateur pourquoi pas 1/3 des 168 KE soit 56 KE**

Et enfin le **solde pour sa propre rémunération ou l'investissement nécessaire à la modernisation du secteur 51 KE**

En conclusion, pour une baisse de prix maximum de 168 KE et non de 206 KE un peu plus d'1/3 sera consacrée aux salariés chargés soit 61 KE  
1/3 environ pour les consommateurs soit 56 KE et pour le restaurateur 51 KE.

Agnès Bricard et Elisabeth Lacroix-Philips, experts-comptables